



Traité Chekalim

Michna 3 - Chapitre 7

בֶּשֶׁר שֶׁנִּמְצָא בְּעֶזְרָה,
אֲבָרִים, עוֹלוֹת,
וְחִתִּיכוֹת, חֲטָאוֹת,
וּבִירוּשָׁלַיִם, זָבַחַי שְׁלָמִים.
זֶה הָעֶזְרָה,
תֵּעָבֵר צוּרְתּוֹ וַיֵּצֵא לְבֵית הַשְּׁרִיפָה.

נִמְצָא בְּגִבּוֹלִים,
אֲבָרִים, גִּבּוֹלוֹת,
וְחִתִּיכוֹת, מִתְּרוֹת.
וּבְשַׁעַת הַרְגָּל, שֶׁהַבֶּשֶׁר מְרֻבָּה,
אֶף אֲבָרִים מִתְּרִים.

La viande qu'on trouve :

dans la cour [du Temple] : [si elle est découpée] en membres [doit être considérée comme] 'Ola, en morceaux, 'Hatat dans Jérusalem, sacrifices de Chelamim.

Dans ces différents cas, [la viande était brûlée après avoir été dépourvue de sa qualité].

Trouvé dans le territoire national : Découpée en membres [elle doit être considérée comme] cadavres (Névélot), en morceaux, ils sont permis, et à l'époque des fêtes de pèlerinage où la viande est abondante, même [la consommation de la viande trouvée découpée] en membres est permise.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions